

**Ministère des Services Gouvernementaux
et des Services aux consommateurs**

Direction des inspections et des enquêtes
56, rue Wellesley Ouest
16e étage
Toronto ON M7A 1C1
Tél. : 416-326-8800
Sans frais : 1 800 889-9768
Télééc. : 416 326-8665

**Ministry of Government and Consumer
Services**

Inspections and Investigations Branch
56 Wellesley Street West
16th Floor
Toronto ON M7A 1C1
Tel.: 416-326-8800
Toll Free: 1 800-889-9768
Fax: 416-326-8665

Le 4 mars 2020

Destinataires : Toutes les personnes inscrites au titre de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*

Bulletin du registrateur– Mars 2020

1. Initiative d'élargissement de l'utilisation du numéro d'entreprise

L'Ontario élargit et normalise l'utilisation du numéro d'entreprise fédéral (NE9) au sein de son gouvernement. Cette initiative vise à rendre la vie plus facile aux entreprises exploitées en Ontario.

L'Ontario recueille le NE9 de toutes les entreprises pour qui il est obligatoire. En effet, le gouvernement du Canada oblige certaines entreprises à avoir un NE9. L'Agence du revenu du Canada (ARC) attribue et administre ces numéros. Si vous n'avez pas déjà de NE9, rendez-vous sur le [site Web de l'ARC](#) pour savoir si vous devez en obtenir un. Le service d'[Inscription en direct des entreprises](#) vous permettra d'obtenir un NE9 si vous en avez besoin mais n'en avez pas encore.

Veillez transmettre votre NE9 émis par l'ARC ou indiquer que vous n'en avez pas à l'adresse CPOLicensing@ontario.ca d'ici le **13 avril 2020**.

Cette collecte de NE9 s'inscrit dans une approche à guichet unique ayant pour but que les entreprises n'aient pas à fournir à répétition les mêmes renseignements dans le cadre de plusieurs programmes gouvernementaux. Cela épargne temps et argent aux entreprises, car ces programmes seront en mesure de désigner une entreprise par son NE9, ce qui facilitera la transmission d'informations sur celle-ci entre eux.

2. Faits saillants des inspections et des plaintes

Le Ministère fait régulièrement l'inspection d'agences de recouvrement. L'une des contraventions les plus fréquemment relevées est le défaut d'aviser le registrateur de l'exploitation de comptes en fiducie et d'obtenir son consentement à cette fin. Pour vérifier si vous êtes en conformité, consultez l'article 17 du R.R.O. 1990, Règlement 74 : Dispositions générales, pris en vertu de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette* (la « Loi »). Une contravention peut donner lieu à des mesures d'application de la loi, par exemple des pénalités administratives.

Le ministère reçoit régulièrement des plaintes à propos d'agences de recouvrement. Normalement, lorsqu'un consommateur allègue qu'une agence de recouvrement a contrevenu à la Loi et qu'il fournit des documents à l'appui, le ministère communiquera avec cette agence pour en savoir plus et obtenir des documents. Ces requêtes sont présentées en vertu du pouvoir du registrateur prévu à l'article 12 de la Loi. Il est attendu que vous répondiez à toute demande d'information et de documents dans le délai imparti. Toutefois, si vous en êtes empêchés par un motif légitime, veuillez contacter le ministère dès que possible. Le défaut de répondre dans le délai imparti pourrait entraîner une publication dans la Liste des mises en garde pour les consommateurs du Ministère.

3. Changements dans les renseignements

Bien que les agents de recouvrement ne soient plus tenus d'être inscrits, l'article 20 de la Loi impose aux agences de recouvrement d'aviser par écrit le registrateur de l'entrée en fonction, de la nomination ou de l'autorisation d'un agent de recouvrement, ou encore de la cessation de ses fonctions, de sa nomination ou de son autorisation, dans un délai de cinq jours. L'article 20 prévoit en outre que le registrateur doit être avisé de changements dans votre domicile élu, ainsi que de tout changement de dirigeants dans le cas d'une personne morale ou des membres dans le cas d'une société de personnes.

4. Examen de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*

Le 5 décembre 2019, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a annoncé qu'il examinerait la Loi dans l'année à venir. La contribution des agences de recouvrement sera essentielle à cet examen.

Pour toute question à propos de l'examen de la Loi, veuillez communiquer avec Kelly Houston-Routley, directrice, Politiques de protection du consommateur et de la liaison, à l'adresse Kelly.Houston-Routley@ontario.ca ou au 416 212-6655.

De même, n'hésitez pas à joindre mon bureau si vous avez des questions sur les points 1 et 3.

Cordialement,



Shane Gallagher
Registrateur des agences de recouvrement